

Demi-journée technique ASTE

L'arrêté du 21 juillet 2015, un arrêté pour apprécier la conformité des systèmes d'assainissement

5/12/2017 – Maison de la Région – METZ

Maxime DELOLME - DDT des Vosges



Le service départemental de police de l'eau

Dans l'arrêté du 21 juillet 2015, le service en charge du contrôle c'est :

⇒ **Le service départemental de police de l'eau (SDPE)** pour les installations d'assainissement collectif > 20 EH

⇒

⇒ **Le Syndicat public d'assainissement non collectif (SPANC)** pour les installations d'assainissement non collectif ≤ 20 EH

Dans l'arrêté du 21 juillet 2015, le service départemental de police de l'eau (SDPE) c'est aussi le service instructeur pour le compte du Préfet de département

⇒ Il peut prescrire des mesures supplémentaires mais aussi déroger, préciser, dans certains cas, certaines prescriptions nationales.

Le service départemental de police de l'eau

Principes généraux :

=> **évalue la conformité des systèmes d'assainissement** en s'appuyant sur l'ensemble des données à sa disposition (art.3).

Conception du système d'assainissement *(liste des prescriptions non exhaustive)*

=> **reçoit l'analyse des risques de défaillance (de la station de traitement), de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles (art. 7) ;**

=> **peut renforcer les exigences de traitement pour satisfaire aux objectifs environnementaux du SDAGE et peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires en fonction des résultats de l'analyse de risques (art.7).**

Le service départemental de police de l'eau

Surveillance des systèmes d'assainissement (*liste de prescriptions non exhaustive*)

=> reçoit le rapport final du **programme annuel d'autosurveillance** (art.17) ;

=> peut demander **la réalisation de campagne de mesures de la présence de micropolluants** dans les eaux rejetés au milieu naturel par les STEU (art.18) ;

=> **valide le manuel d'autosurveillance**, après expertise de l'Agence/Office de l'eau et **reçoit le bilan annuel de fonctionnement** pour les agglomérations d'assainissement ≥ 2000 EH (art.20) ;

=> **reçoit pour information les cahiers de vie et bilans de fonctionnement** des agglomérations d'assainissement < 2000 EH (art.20).

Le ou les maîtres d'ouvrages du système de collecte transmet son bilan annuel au maître d'ouvrage de la station qui en synthétise les éléments dans son propre bilan
=> **vision globale du système**

Le service départemental de police de l'eau

Conformité des systèmes d'assainissement *(liste de prescriptions non exhaustive)*

=> **établit la conformité du système de collecte et de la STEU à partir de tous les éléments à sa disposition** (art. 22) ;

=> **informe le MO de sa non-conformité aux obligations réglementaires** en matière de collecte des effluents (art. 22) ;

=> mobilise **les mesures de police administratives** prévues par le code de l'environnement pour fixer au MO les performances à atteindre et un échéancier à respecter pour définir et mettre en œuvre les actions correctives nécessaires (art.22).

=> **peut contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté** (valeur limites approuvées ou fixées) (art. 23).

Exemple d'application : établissement des conformités des systèmes d'assainissement

=> Examen de l'ensemble des données disponibles (données d'autosurveillance, bilan de fonction

classe agglo	capacité nominale ERU (EH)	CONF EQUIPEMENT 2016	CONF PERFORMANCES 2016	CONF PERFORMANCES LOCALES	CONF COLLECTE TPS SEC – ERU	CONF COLLECTE TPS PLUIE ERU	CONF GLOBALE ERU
[10 000 ; 100 000 [E	12600	Non	Non	Non	Oui	Oui	non
[2 000 ; 10 000 [EH	5000	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
[2 000 ; 10 000 [EH	5833	Oui	Oui	Oui	Oui	ECC	Oui
[2 000 ; 10 000 [EH	5916	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
[2 000 ; 10 000 [EH	3000	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
[2 000 ; 10 000 [EH	8000	Oui	Oui	Oui	Oui	non	non
[10 000 ; 100 000 [E	80000	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
[2 000 ; 10 000 [EH	6000	Oui	non	Non	Oui	non	non
[10 000 ; 100 000 [E	30000	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
[2 000 ; 10 000 [EH	3000	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
[2 000 ; 10 000 [EH	3500	Oui	Oui	Oui	Oui	ECC	Oui
[10 000 ; 100 000 [E	30100	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
[2 000 ; 10 000 [EH	10000	Oui	Non	Non	Oui	Non	non
[10 000 ; 100 000 [E	18000	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	non
[2 000 ; 10 000 [EH	7000	Oui	Oui	Oui	Oui	non	non
[2 000 ; 10 000 [EH	5750	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
[2 000 ; 10 000 [EH	2100	Oui	Non	non	Oui	Oui	Non
[10 000 ; 100 000 [E	26200	Oui	Oui	Oui	Oui	ECC	Oui
[2 000 ; 10 000 [EH	3150	Oui	Oui	Oui	Oui	non	non
[2 000 ; 10 000 [EH	7500	Oui	Oui	Oui	Oui	non	non
[10 000 ; 100 000 [E	40000	Oui	Oui	Oui	Oui	ECC	Oui
[2 000 ; 10 000 [EH	2300	Oui	non	non	Oui	Oui	non
[2 000 ; 10 000 [EH	7500	Oui	non	non	Oui	non	non
[2 000 ; 10 000 [EH	3300	Oui	non	non	Oui	non	non
[2 000 ; 10 000 [EH	15000	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	non
[10 000 ; 100 000 [E	16500	Non	Non	Non	Oui	Non	non
[2 000 ; 10 000 [EH	5000	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
[2 000 ; 10 000 [EH	4800	Oui	non	non	Oui	Oui	non
[2 000 ; 10 000 [EH	2300	Oui	Oui	Oui	Oui	non	non
[10 000 ; 100 000 [E	43600	Oui	Oui	Oui	Oui	ECC	Oui
2 000-10 000 EH	3100	Oui	Oui	Oui	Oui	non	non
2 000-10 000 EH	3950	Oui	Oui	Oui	Non	non	non

Exemple de liste des conformités des agglomérations supérieures ou égales à 2000 EH

Exemple d'application : établissement des conformités des systèmes d'assainissement

=> Information de la collectivité de sa situation au regard des critères explicites de conformité au titre de la Directive ERU pour l'année 2016

=> Examen des compléments transmis

Conformité de l'agglomération de _____ au titre de la Directive ERU pour l'année 2016

Conformité de l'agglomération d'assainissement = Conformité du système de traitement + Conformité du système de collecte

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et la note technique du 7 septembre 2015 ont redéfini les critères de conformité des agglomérations d'assainissement notamment en ce qui concerne la conformité par temps de pluie.

Système de traitement (STEU) :	NON CONFORME
Capacité de la station de traitement des eaux usées : EH Mise en service : août 2005	
Conformité équipement <u>Rappel guide ERU :</u> « Une STEU est conforme ERU en équipement global sur l'année en cours dès lors qu'elle dispose, au 31 décembre de l'année en cours, de tous les équipements nécessaires pour atteindre le(s) niveau(x) de traitement requis au titre de la DERU, arrivés à échéance pour l'année en cours. En d'autres termes, elle doit être en capacité de traiter, jusqu'au débit de référence, les eaux générées par l'agglomération d'assainissement, au(x) niveau(x) de traitement minimum exigé(s) par la DERU ».	CONFORME
Conformité performance <u>Rappel guide ERU :</u> « Une STEU est conforme ERU en performances globales sur l'année en cours dès lors qu'elle a atteint les abatements nécessaires sur chacun des paramètres prescrits au titre de la DERU pour l'année en cours ». Elle s'évalue donc à partir du respect des normes de rejet de la station mais également à partir de la validation du dispositif d'autosurveillance (dispositifs de mesure conforme, transmission des données: bilan annuel, présence d'un manuel d'autosurveillance).	NON CONFORME Point A2 (déversoir en tête de station) à équiper d'un dispositif d'autosurveillance réglementaire

Exemple d'application : établissement des conformités des systèmes d'assainissement

<p><i>en matière de versants secs.</i></p>	
<p>Système de collecte :</p> <p>On distingue la conformité de la collecte « temps sec » de la conformité « temps de pluie ». Pour la conformité « temps de pluie », les consignes sont nouvelles cette année : l'arrêté du 21 juillet 2015 impose la surveillance des déversoirs d'orage laissant transiter une charge brute de pollution organique > 2000 EH (appelés « A1 »).</p>	<p>NON CONFORME</p>
<p>Conformité de la collecte par « temps sec »</p> <p><u>Rappel guide ERU :</u> La conformité de la collecte d'une agglomération se définit à partir de l'évaluation des rejets directs par temps sec</p>	<p>CONFORME</p>
<p>Conformité de la collecte par « temps de pluie »</p> <p><u>Rappel de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de la note technique du 7 juillet 2015 :</u> « Sont soumis à autosurveillance les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kgj de DBO5. Celle-ci consiste à mesurer le temps de versement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés » (Article 17) « Les rejets par temps de pluie doivent représenter moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ou moins de 5 % des flux de pollutions produits ou moins de 20 jours de déversement constatés. » (note technique).</p>	<p>NON CONFORME</p> <p>3 DO et PR à équiper d'un dispositif d'autosurveillance réglementaire</p>

Conformité globale de l'agglomération d'assainissement = NON CONFORME

=> Echanges et validation en Mission Interservices de l'eau et de la Nature (MISEN) des conformités

Exemple d'application : établissement des conformités des systèmes d'assainissement

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement
Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire




ROSEAU



Rôle courant: Gestionnaire agglomérations ROSEAU [Aide](#) [↑](#)



Validation des données ERU des agglomérations

Ces critères de recherche renvoient 1 élément

	Code Sandre	Nom	CBPO (EH)	Nombre de résultats AS suffisants	Résultats AS tous qualifiés	Champs ERU manquants	Incohérences	Conformité ERU	Validation structure	Date	Validation régionale	Date	Validation nationale	Date
<input type="checkbox"/>	040000142218		330 000	✗	✗	✗	✗	✓	✓	01/08/2011	✗		✗	

[Validation ERU](#)
[Editer le catalogue PDF](#)
[Editer le catalogue ODT](#)
[Liste des dossiers agglomération pour validation](#)

1 élément(s) présenté(s) par 20.

[1]

Mises à jour des actes administratifs des agglomérations

=> Des arrêtés d'autorisation relatifs aux systèmes d'assainissement parfois anciens ;

=> Des nouveautés réglementaires à intégrer et préciser (notes techniques relatives à la confon

=> Des caractéristiques d'ouvrages à mettre à jour (liste et caractéristiques des déversoirs d'o

Stratégie mise en œuvre dans le département des Vosges (à partir de 2017) pour les agglomérations

1 – Réunion avec maîtres d'ouvrage et exploitants des systèmes de collecte et de traitement :

2 – Elaboration d'un projet d'arrêté complémentaire et modificatif intégrant les différentes m

3 - Signature de l'arrêté

Portail d'assainissement communal

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Portail d'information sur l'assainissement communal

Situation au 31/12/2014 des stations de traitement des eaux usées

Toutes les stations de traitement Stations de traitement non conforme

Masquer les données qualité des cours d'eau DBO5 NO2 NH4 PO4

[A propos de la conformité](#) | [A propos des données qualité](#) | [Aide utilisateur](#)



**Merci de
votre attention**



DDT des
Vosges